



Arrêt

n° 170 043 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui se déclare de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'une « Décision déclarant la demande 9bis irrecevable », prise le 18 août 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2015 avec la référence 59150.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 23 juin 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 18 août 2015 et notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé mineur est arrivé en Belgique à une date indéterminée, dépourvu de visa. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y (faire) procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique.

L'intéressé, par l'intermédiaire de son père ([S. K.], NN [xxx]), invoque la présence de ce dernier de nationalité belge sur le territoire, se référant au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes (sic) par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il n'explique pas en quoi son père de nationalité belge (qui est donc juridiquement responsable de lui), ne pourrait l'accompagner au pays d'origine le temps d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le mineur déclare qu'il n'a plus de lien familial, social, culturel ou affectif dans son pays d'origine étant donné que sa grand-mère chez qui il vivait est décédée et que sa mère, qui l'a abandonné, est disparue ou est également décédée. Toutefois, il n'est pas expliqué en quoi son père de nationalité belge, responsable de lui, ne pourrait l'accompagner au Ghana pour y accomplir les formalités requises nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons à nouveau qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13.10.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Aussi, le fait d'être l'enfant mineur d'un citoyen belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il revient donc au mineur (via la personne à qui incombe sa responsabilité) d'introduire une nouvelle demande basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit, si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu ».

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non-respect du principe de la proportionnalité ».

Le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse a fait abstraction du fait [qu'il] est un mineur d'âge qui ne peut être éloigné seul vers son pays d'origine où il n'a plus aucun lien familial puisque son père, citoyen belge est en Belgique, que sa grand-mère est décédée et que sa mère est de manière imprécise soit disparue, soit décédée.

La partie adverse évoque la possibilité pour le père d'accompagner son enfant en Afrique pour y accomplir des formalités de demande de visa d'établissement. Elle omet de prendre en compte la

situation [de son] père qui est un citoyen belge, qui a charge de famille et qui est obligé de travailler pour entretenir sa famille.

Si la partie adverse avait pris ces éléments en compte, elle n'aurait pas pu prétendre qu'un tel déplacement dans le chef [de son] représentant légal était possible.

Que la partie adverse a omis de motiver la décision par rapport à la situation [de son] père.

La partie adverse a omis de prendre en considération l'élément déterminant de la cause, à savoir l'intérêt primordial de l'enfant.

La partie adverse a omis de considérer le rapport proportionnel entre l'application de la règle - rendue impossible « in casu » - et l'intérêt de l'enfant ajouté à l'obligation du père d'accueillir un enfant mineur d'âge. Que la partie adverse - lorsqu'elle argue que le droit au séjour de l'enfant serait automatiquement reconnu via le poste diplomatique compétent - omet de prendre en considération que le poste diplomatique compétent n'est pas dans [son] pays d'origine.

Qu'elle fait abstraction de cet élément alors qu'il peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'application possible de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et permettre ainsi la sauvegarde de l'intérêt primordial de l'enfant [qu'il] est ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant soutient en substance que « contrairement à ce qu'elle prétend dans sa note d'observation, la partie adverse n'a pas dans la motivation de la décision attaquée développé une analyse des éléments relatifs à [sa] situation personnelle et que, bien au contraire, elle s'est contentée d'énoncer des affirmations dont elle n'a pas démontré l'analyse qui l'y avait conduite ». Il en conclut que « les moyens défendus dans le recours introductif complété par le présent mémoire de synthèse sont sérieux et qu'ils n'ont pas été éternés par le contenu de la note d'observation déposée par la partie adverse ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 23 juin 2015 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Plus particulièrement, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement négligé de prendre en considération la minorité du requérant et la possibilité pour celui-ci de se déplacer à l'étranger en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*, éventuellement accompagné de son père, les obstacles dont ce dernier se prévaut en termes de mémoire de synthèse en vue de tenter de démontrer qu'il lui est impossible de quitter la Belgique n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse à

l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, en manière telle que le grief élevé à cet égard ne peut être retenu.

En tout état de cause, le requérant s'étant débrouillé pour gagner la Belgique et arriver chez son père « par surprise » comme expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour précitée, le Conseil ne perçoit pas en quoi il lui serait désormais difficile, voire impossible de retourner au Ghana pour effectuer les démarches nécessaires en vue d'y obtenir une autorisation de séjour.

Quant à l'affirmation selon laquelle le poste diplomatique compétent auquel le requérant devrait s'adresser ne se situe pas dans son pays d'origine, outre qu'elle n'est nullement étayée, elle est présentée pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT